

**ARRETE N° : 2023-02-0028****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU CARNAVAL
SUR LA COMMUNE DE MORIERES-LES-AVIGNON EN AGGLOMERATION****Le Maire de la commune de Morières-Lès-Avignon,**

Vu les articles L 2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu les lois N° 82213 du 02 mars 1982 et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.225,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des intersections et régimes de priorité (livre 1, 3ème partie),

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et tranquillité publique, la protection du domaine public communal routier,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en agglomération à l'occasion du carnaval – édition 2023 – organisé par la ville de Morières-Lès-Avignon, le 18 février 2023 de 14h30 à 17h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du carnaval organisé le 18 février 2023, la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune est réglementée dans les conditions ci-dessous énoncées.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 17 février 2023, 8h00, et jusqu'au samedi 18 février 2023, 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur l'ensemble de la Halle Jean-Charles Alliaud,
- Le long de la Halle Jean-Charles Alliaud - *voie descendante* (place de stationnement en épis).

Le stationnement reste autorisé sur les places de parking longeant la Halle Jean-Charles Alliaud – *voie ascendante* (en direction du chemin du Clos Neuf).

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considérée comme gênant et à ce titre pourra être verbalisé et sous peine d'enlèvement par la fourrière.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des participants, tous les véhicules seront tenus de céder le passage de 14h30 à 15h30 au défilé du carnaval à toutes les intersections sur le parcours suivant :



Morières
lès Avignon

- Aller : Halle Jean-Charles Alliaud, Rue Pasteur, Rue de la République, Rue de la Paix (voie empruntée à contre sens), Place Saint-André.
- Retour : Place Saint-André, Rue de la Paix, Place de la Liberté, Rue du Docteur Bioules (voie empruntée à contre sens), Halle Jean-Charles Alliaud.

ARTICLE 5 : Durant toute la durée du défilé, la présence des policiers municipaux est requise afin d'encadrer le défilé en toute sécurité : un véhicule ouvrant le défilé et un véhicule fermant le défilé.

ARTICLE 6 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit des spectacles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution au Directeur Général des Services, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, aux services de Police Municipale.

Fait à MORIERES LES AVIGNON,
Le 01/02/2023

Le Maire,
Grégoire SOUQUE

